

FC

COUR D'APPEL DE L'EST

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFER  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 21/RG/2012

“AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS”

JUGEMENT N°17/CIV  
DU 04 SEPTEMBRE 2014

\*\*\*\*\*

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djérem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique de vacation tenue au palais de justice de ladite ville, le jeudi quatre septembre deux mille quatorze et présidée par :

--- Madame **NOAH BELINGA Véronique** épouse **MVONGO NDE**, Président dudit Tribunal -----

-----PRESIDENT ;

--- Assisté de Maître **ONYONG ABANDA** ----- Greffier ;

AFFAIRE

DAME Veuve ONDOUA née  
MEWOLI Brigitte, AHANDA  
ATANGA Vincent de Paul,  
NGAMANGA Germaine  
Géraldine, ONDOA Olivier  
Patrick et la succession

ONDOA Olivier Janvier

COPIE  
EXPLI  
GAT  
3

A ETE RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

PARQUET GENERAL BERTOUA  
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021  
C/ INREGISTRE S/N° 2278

ENTRE

BICEC ET Maître NGUEPIE Simon Pierre.

\*\*\*\*\*

--- DAME Veuve ONDOA née MEWOLI Brigitte, AHANDA ATANGA Vincent de Paul, NGAMANGA Germaine Géraldine, ONDOA Olivier Patrick et la succession ONDOA Olivier Janvier, demandeurs, domiciliés à Bertoua, ayant pour conseil Maître TAWET née NGO DIYANI Julienne, Avocat au Barreau du Cameroun à Bertoua plaidant sur conclusions écrites ;

NATURE DU DIFFEREND

OPPOSITION A COMMANDEMENT AVEC  
ASSIGNATION EN NULLITE DE SAISIE  
IMMOBILIERE.

D'UNE PART

--- Et,

--- La Banque Internationale du Cameroun pour

1<sup>er</sup> Rôle

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

NB

②

**l'Epargne et le Cr dit (BICEC), Soci t  Anonyme**  
pour si ge social Douala BP : 1925 Douala, d fenderes.

--- **Ma tre NGUEPIE Simon Pierre**, Huissier de Justice  
pr s la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua,  
d fendeur, domicili    Bertoua ;

### D'AUTRE PART

--- Sans que les pr sentes qualit s puissent nuire ou  
pr judicier aux droits et int r ts respectifs des parties en  
cause mais au contraire sous les plus expresses r serves de  
fait et de droit ;

### POINT DES FAITS

--- Par acte de Ma tre MELINGUI Paul Marie, Huissier de  
justice   la 4<sup> me</sup> charge pr s les Tribunaux et la Cour  
d'Appel de l'Est   Bertoua en date du 13 ao t 2012 ,  
DAME Veuve ONDOA n e MEWOLI Brigitte, AHANDA  
ATANGA Vincent de Paul, NGAMANGA Germaine  
G raldine, ONDOA Olivier Patrick et la succession  
ONDOA Olivier Janvier, a fait donner assignation   la  
Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le  
Cr dit (BICEC) d'avoir   se trouver et compara tre en  
personne le 06 septembre 2012   07 heures 30 minutes    
l'audience et par devant le Tribunal de Grande Instance du  
Lom et Dj rem   Bertoua, statuant en mati re civile et  
commerciale et si geant en la salle ordinaire de ses  
audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

### POUR

--- Attendu qu'en date du 20 juillet 2012   08 h 24mn    
requ te de la BICEC, **Me NGUEPIE Simon Pierre**  
signifi  un commandement aux fins de saisie im  
appartenant aux requ rants lesquels ne

*NS*



concernés par le jugement n°829 rendu le 27/09/2007 par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

--- Attendu que non seulement il y a erreur sur la qualité de la défenderesse qui n'est que cohéritière et administratrice des biens mais aussi le fait que la **Veuve ONDOA Née MEWOLI Brigitte** dans son contrat de mariage a opté pour la communauté des biens qui n'a pas encore été liquidée ;

--- Attendu que pire encore, ladite Veuve n'était même pas au courant de la transaction qui se passe sur les biens communs ;

#### PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à ajouter, suppléer ou déduire en cas de besoin ;

#### EN LA FORME

--- S'entendre déclarer l'action des requérantes recevable ;

#### AU FOND

--- S'entendre dire et juger que dans son commandement, l'Huissier a violé le principe de droit, en déclarant que cette saisie sera pratiquée sur l'immeuble qui n'a pas encore été liquidé ;

#### PAR CONSEQUENT

--- S'entendre ordonner la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière signifié en date du 20/07/2012 par le Ministère de **Me NGUEPIE Simon Pierre** ;

--- S'entendre condamner la **BICEC** aux entiers dépens ;

--- Et je leur ai, à chacun remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs Cfa ;

(e)

**Maître MELINGUI Paul Marie**

**Huissier de justice.**

**2<sup>ème</sup> Rôle**

NB

## SOUS TOUTES RESERVES

--- L'affaire régulièrement inscrite au rôle général a appelée pour la première fois à l'audience du 06 septembre 2012, puis renvoyée au 04 octobre 2012 pour mise en état du dossier ;

--- Advenue cette audience, l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> novembre 2012, date à laquelle Maître TAWET Julienne, Avocat des demandeurs a produit les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu ;

## PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il y a lieu ;

--- Recevoir les concluants en leurs écritures et les y dire fondés ;

--- Constater que la succession de la caution a été ouverte et a abouti au jugement N°770 du 05 Novembre 2008 ;

--- Constater que les Dames veuves MEWOLI et BEBENI Jeanne sont usufruitières et les 19(dix-neuf) enfants cohéritiers du défunt ;

--- Constater que ladite succession reste d'ailleurs indivis et la communauté jamais liquidée ;

## EN CONSEQUENCE

--- Annuler le commandement aux fins de saisie immobilière servi le 20 juillet 2012 ;

Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leur acte d'assignation ;

--- Condamner en outre aux entiers dépens distraits au profit de Maître TAWET Julienne, Avocat aux offres de droits ;

(e)

Me TAWET née NGO DIYANI Julienne

AVOCAT

*nb*

--- Avenue celle-ci, l'affaire a été renvoyée au 06 décembre 2012, date à laquelle Maître TAWET Julienne, Avocat du demandeur a maintenu ses précédentes écritures ;

--- Advenue cette audience, l'affaire a été respectivement renvoyée aux : 03 janvier, 07 février, 07 mars, 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 1<sup>er</sup> août et 05 septembre 2013 pour conclusions de la défenderesse ;

--- A l'audience du 07 novembre 2013, l'affaire a été renvoyée pour production des pièces par le demandeur justifiant le paiement par la BICEC ;

--- Après plusieurs renvois utiles, la cause a été mise en délibéré au 07 août 2014, délibéré prorogé au 04 septembre 2014, date à laquelle le Tribunal, vidant son délibéré par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

### LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements en vigueur notamment la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant Organisation Judiciaire telle que modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

--- Après en avoir délibéré ;

--- Attendu que par exploit en date du 13 août 2012 de Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de justice à la 4<sup>ème</sup> charge près les Tribunaux et la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, dame Veuve ONDOUA née MEWOLI Brigitte, AHANDA ATANGA Vincent de Paul, NGAMANGA Germaine Géraldine, ONDOA Olivier Patrick et la succession ONDOA Olivier Janvier ont fait donner assignation à la BICEC et à Maître NGUPIE Simon Pierre, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Est et les

3<sup>ème</sup> Rôle

NB

0



Tribunaux de Bertoua, d'avoir à se trouver et con.  
le 05 septembre 2012 devant le Tribunal de C  
Instance de céans, statuant en matière civile  
commerciale ;

--- Attendu que dans l'acte d'opposition à commandement  
avec assignation, les requérants allèguent ne pas être  
concernés par le jugement n° 829 rendu le 27 septembre  
2007 par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

--- Que selon veuve ONDOA, l'immeuble objet de la  
procédure de saisie immobilière est un bien de la  
communauté qui n'a pas encore été liquidée ; que de  
surcroît, elle ne fut pas informée par son feu époux du  
contrat conclu avec la BICEC portant sur un bien entrant  
dans le patrimoine commun ;

--- Qu'en vertu de tout ce qui précède, les demandeurs  
sollicitent du tribunal la nullité du commandement aux fins  
de saisie immobilière signifié le 20 juillet 2012 par Maître  
NGUEPIE Simon Pierre ; condamner la BICEC aux entiers  
dépens ;

--- Mais, attendu qu'aux termes des articles 05, 06, 07 et 39  
du code de procédure civile et commerciale , le Tribunal  
saisi par assignation ne peut déclarer l'action recevable que  
si le dossier de procédure est en état d'être jugé ;

--- Que dans le cas d'espèce, les demandeurs n'ont pu se  
conformer aux exigences légales sus-évoquées ; que  
l'original de l'exploit d'huissier faisant défaut, le Tribunal  
ne peut donner une suite légale dans cette affaire ;

--- Qu'il échet par conséquent de déclarer leur action  
irrecevable pour non production de l'original de  
l'assignation ;

--- Qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge des  
requérants ;

### **PAR CES MOTIFS**

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des  
demandeurs, en matière civile, en premier ressort et après  
en avoir délibéré conformément à la loi ;

*NB*

**DEPENS**

ENREGISTREMENT-----	20 000 F
FRAIS OUVER DOS-----	3 500 F
TIMBRES-----	4 000 F
02 EXPEDITIONS POUR ENREGISTREMENT-----	2 000 F
02 EXPEDITIONS POUR NOTIFICATION-----	2 000 F
<b>TOTAL :</b>	<b>31 500 F</b>


--- Déclare l'action de Dame veuve ONDOA née MEWOLI Brigitte, AHANDA ATANGA Vincent De Paul, NGAMANGA Germaine Géraldine, ONDOA Olivier Janvier irrecevable pour défaut de l'original de l'assignation ;

--- Condamne les susnommés en outre aux dépens ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé sur la minute le Président et le Greffier approuvant \_\_\_\_\_ lignes et \_\_\_\_\_ mots rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge bons.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**  


SUIVENT LES SIGNATURES :  
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT  
DONT LA TENEUR OUIT :  
ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES )  
LE 07-07-2021  
VOL 06 FOLIO ASS CASE/BO 87117  
RECU vingt quatre mille fro  
BEDE No \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
QUIT. No \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
DELIVRE PAR \_\_\_\_\_ GREFFIER EN CHEF  
SOUS SIGNE./

LE 07 SEPT 2021



  
**Administrateur des Greffes**

